

Arrêté n°2019 - 0174 du - 3 MAI 2019

**portant autorisation de campement sous tentes  
en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association UMEN (Univers Montagne Esprit Nature), reçue complète en date du 23/04/2019

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2-4,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant que l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes fixe une ambition partagée de rendre le territoire du Parc accessible à tous et en particulier aux personnes en situation de handicap,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association **UMEN (Univers Montagne Esprit Nature)** représentée par **Monsieur Romain FIGORITO**,  
Accompagnateur en Montagne, située (SIRET : 438 000 259 00038, mél :

est autorisée à **installer des tentes** dans les conditions

suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| - <u>nature du projet</u> :  | <b>séjour de randonnée en Joëlette</b>                         |
| - <u>nombre de personnes</u> | <b>19 personnes dont 2 Accompagnateurs en Moyenne Montagne</b> |
| - <u>type de campement</u>   | <b>1 tente familiale, 2 tentes 3 places, 4 tentes 2 places</b> |
| - <u>déplacement</u>         | <b>4 ânes de bât pour le portage</b>                           |
| - <u>emplacement</u> :       | <b>sur la parcelle (cf. carte annexée)</b>                     |
| - <u>secteur concerné</u> :  | <b>commune de Dourbies</b>                                     |
| - <u>période</u> :           | <b>nuit du vendredi 10 mai 2019</b>                            |

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).



2-2 en fin de période, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

2-3 le feu (portage et allumage) est interdit.

2-4 il est interdit de souiller le cours d'eau (pas de produits détergents...).

2-5 aucune sonorisation ne sera utilisée et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit rappeler aux participants du séjour qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doit veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Commune de Dourbies
    - Gendarmerie Nationale
    - EP PNC SCVT/DT/TAS/ massif Aigoual
- Dossier n°2019-661

Parc national des Cévennes

page 2/3





Autorisation de campement - UMEN  
Nuit du vendredi 10 mai 2019

